

**Cour
Pénale
Internationale**



Présidence

**International
Criminal
Court**

Presidency

**Discours de Philippe Kirsch,
Président de la Cour pénale internationale**

Discours à l'Assemblée générale des Nations Unies

New York, 8 novembre 2005

Merci Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les délégués,

C'est un plaisir pour moi que de m'adresser à vous aujourd'hui à l'occasion du premier rapport présenté par la Cour pénale internationale (CPI) à l'Organisation des Nations Unies (ONU). L'ONU, et l'Assemblée générale en particulier, a toujours été étroitement liée à la Cour. En 1989, cet organisme a entamé le processus de création de la CPI par une requête auprès de la Commission du droit international. Au milieu des années 1990, l'Assemblée générale dirigeait les efforts de préparation d'un statut pour une telle cour. Et ce fut cet organe qui convoqua la Conférence de Rome en 1998, laquelle devait adopter le Statut de la CPI.

La Cour se félicite de son statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et de l'occasion qui lui est donnée de faire rapport sur ses activités conformément à l'accord régissant les relations entre nos institutions. Dans mes remarques d'aujourd'hui, je voudrais dans un premier temps vous présenter la situation actuelle de la Cour, et, dans un second temps, je souhaiterais parler de la relation de coopération entre la Cour et les Nations Unies.

I. La situation actuelle de la Cour

Monsieur le Président,

Depuis que la Cour a soumis son rapport, deux événements significatifs se sont produits.

Premièrement, le Mexique a déposé, le 28 octobre, son acte de ratification du Statut de Rome auprès du Secrétaire général. Le Mexique est le 100^e État à devenir partie au Statut. C'est un événement important dans le développement de la Cour.

Deuxièmement, la Cour a délivré ses premiers mandats d'arrêt. Le 8 juillet dernier, la Chambre préliminaire II a délivré les premiers mandats d'arrêt de la Cour pour la situation en Ouganda.

Ces mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de cinq membres de l'Armée de résistance du Seigneur pour des allégations de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Sous réserve d'une coopération suffisante des États tendant à l'arrestation et la remise d'individus, les premiers procès pourraient débiter l'année prochaine.

La Cour est désormais bien engagée dans la phase judiciaire de ses activités, qui comprennent autant des opérations sur le terrain que des audiences. Comme vous le savez, quatre situations ont été déférées au Procureur de la Cour. Trois États Parties ont renvoyé des situations constatées sur leurs propres territoires, et le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU, nous a renvoyé la situation au Darfour, au Soudan. En outre, la Côte d'Ivoire, État non Partie, a déclaré qu'elle acceptait de se placer sous la juridiction de la Cour pour les crimes perpétrés sur son territoire. Le Procureur a ouvert et mène actuellement des enquêtes sur les situations en Ouganda, en République démocratique du Congo et au Darfour. Le Statut spécifie les critères permettant au Procureur de choisir des situations. Le Procureur a indiqué que la gravité des crimes constituait un facteur majeur, et qu'à ce titre, l'Ouganda et la République démocratique du Congo représentaient les situations les plus graves relevant de la compétence que le traité de Rome confère à la Cour. Le Procureur a également indiqué que la situation au Darfour, renvoyée par le Conseil de sécurité, était plus grave encore.

Chaque situation déférée à la Cour a été assignée à une chambre préliminaire composée de trois juges. Les chambres préliminaires sont responsables des aspects judiciaires des situations durant la phase d'enquête. Elles ont tenu des audiences et ont émis des décisions sur un certain nombre de questions, dont les mandats d'arrêt.

Les investigations de la Cour se déroulent dans des situations de conflit. La sécurité du personnel de la Cour, des victimes, des témoins et d'autres personnes pouvant être affectées par les activités de la CPI, revêt une importance primordiale. En outre, les opérations sur le terrain présentent des défis en terme d'établissement de moyens fiables et sécurisés en matière de logistique, de transport et de communication dans trois situations distinctes. Chaque situation se caractérise également par des besoins spécifiques, tels que les exigences liées à la capacité de

travailler dans les langues locales. Ces circonstances présentent des défis d'ordre pratique, non seulement pour les enquêtes du Procureur, mais aussi pour les autres activités de terrain de la Cour. Ces activités incluent la protection des droits de la Défense, la conduite de campagnes d'information sur les activités de la Cour auprès des populations locales affectées, et la mise en oeuvre du mandat spécifique de la CPI concernant les victimes et les témoins.

La Cour ne dispose pas de sa propre force de police. Au lieu de cela, elle s'appuie sur la coopération des États et d'autres acteurs pour mener à bien de nombreuses fonctions essentielles. J'ai déjà mentionné que la coopération des États sera requise pour l'arrestation des personnes recherchées par la Cour. Je dois être très clair sur ce point : la coopération tendant à l'arrestation et la remise d'individus est nécessaire pour que des procès se tiennent.

D'autres formes de coopération étatique sont tout aussi importantes. La Cour a négocié et négocie encore avec divers États et organisations internationales en vue de conclure des accords tant sur la coopération générale que sur des questions spécifiques. Elle a notamment conclu plusieurs accords avec des États pour la réinstallation des témoins. La Cour a récemment conclu le premier accord avec un État partie concernant l'exécution des peines. Un réseau de coopération efficace est essentiel pour le succès de la CPI. J'espère que d'autres États concluront bientôt des accords similaires.

II. Coopération

Monsieur le Président,

Je voudrais revenir brièvement sur une forme particulière de coopération présentant un intérêt spécifique : la coopération entre la Cour et l'ONU.

Le Statut de Rome, qui définit les activités de la Cour, réaffirme les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Le préambule du Statut énonce expressément plusieurs objectifs spécifiques qui chevauchent les objectifs de l'ONU. Ces objectifs incluent :

- D'abord et avant tout, la prévention et la punition des crimes internationaux les plus graves dont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.
- Deuxièmement, par la prévention et la punition, la Cour est censée contribuer au maintien et à la restauration de la paix et de la sécurité internationales.
- Troisièmement, la Cour a été conçue pour contribuer au respect et à l'application du droit international.

Pour atteindre nos objectifs communs, nos institutions doivent travailler ensemble. Cela se réalise déjà en pratique. En effet, il existe une coopération positive pour les activités actuelles de la Cour qui se réalisent essentiellement sur le terrain. Les activités de la Cour sur le terrain s'opèrent souvent dans des régions où l'ONU est déjà présente. Dans de telles situations, la coopération exige autant le partage d'informations que la coordination sur des sujets tels que la sécurité, les transports ou la logistique. La Cour et l'ONU coopèrent également dans le domaine des relations institutionnelles. Dans ce dernier domaine, le partage général de l'information est essentiel pour permettre à la Cour et à l'ONU de disposer d'une information précise et sans cesse réactualisée sur leurs activités respectives. Le rapport de la Cour présenté devant vous aujourd'hui constitue l'un des aspects de cette coopération.

La Cour entend continuer et renforcer sa coopération avec l'ONU dans tous les domaines : sur le terrain, en relations avec les procédures, et dans nos relations institutionnelles. Cette coopération bénéficiera aux deux institutions en permettant à chacune de remplir ses objectifs.

Monsieur le Président,

La coopération est importante car la Cour et l'ONU font partie d'un système interdépendant de droit international et de justice. Comme exemple possible de cette interdépendance, dans son rapport de 2004 au Conseil de sécurité sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice, le Secrétaire général observait : « Il ressort clairement de notre expérience [des Nations Unies] de ces dix dernières années qu'il n'est possible de consolider la paix dans la période qui suit immédiatement la fin d'un conflit, et de la préserver durablement, que si la population est assurée d'obtenir réparation à travers un système légitime de règlement des

différends et d'administration équitable de la justice ». La Cour dispose d'un rôle naturel dans de telles situations. Sous l'égide du Conseil de sécurité et de cette Assemblée générale, d'autres débats se sont également concentrés sur les contributions respectives d'institutions, telles que la Cour pénale internationale, à notre effort collectif de protection des individus contre les crimes les plus graves qui concernent la communauté internationale dans son ensemble. Comme je l'ai indiqué aujourd'hui, de tels efforts collectifs sont rendus possibles par une coopération concrète régulière.

III. Conclusion

Monsieur le Président,

Il y a 50 ans déjà, au lendemain de l'Holocauste, l'Organisation des Nations Unies alors naissante a évoqué pour la première fois la question d'une cour pénale internationale permanente. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par cette Assemblée générale en 1948, prévoyait que ce « crime des crimes » pourrait un jour être sanctionné par un tribunal pénal international. Le rêve d'une cour internationale permanente a été différé trop longtemps. Toutefois, maintenant, nous avons la possibilité :

- de nous assurer que les coupables des pires atrocités ne restent pas impunis ;
- de décourager les auteurs de crimes futurs ;
- d'instaurer une culture de la responsabilité.

Monsieur le Président, nous ne pouvons nous permettre d'échouer.

Je vous remercie.